



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-050 : Portant réglementation de la circulation publique, réglementation du stationnement et occupation du domaine public sur l'ensemble de la commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429 et 537 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L. 325-1 à L. 325-8, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-2, R.130-2, R.130-3, R.225-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7-II, R.413-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu l'arrêté municipal n° 3540 du 25 juin 2009 portant réglementation des chantiers ;
- Considérant les nécessités de réglementation de la circulation publique, de réglementation du stationnement et d'occupation du domaine public des Services techniques communaux de La Plagne Tarentaise dans le cadre de la réalisation de travaux divers sur l'ensemble du territoire communal ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies, et des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers ;
- Considérant les risques inhérents à un chantier, ainsi que les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique, et pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer l'accès et la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Les Services techniques communaux de La Plagne Tarentaise sont autorisés à réglementer la circulation publique, à réglementer le stationnement et à occuper des parties du domaine public sur l'ensemble des voies communales de La Plagne Tarentaise, au fur et à mesure des commandes, de la progression et de la réalisation de leurs divers travaux.

Article 2 :

Ces dispositions sont valables jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 inclus.

Article 3 :

La réglementation de la circulation et du stationnement sur les zones de travaux pourra se faire par :

-mises en place de stationnements interdits ; rétrécissements de chaussée ; limitations de vitesse à 30km/h ; alternats par pilotage manuel ou par feux tricolores ; fermetures de route entraînant une déviation. Dans ce cas, la déviation devra être clairement signalée par fléchage. Il en sera de même pour les cheminements piétons qui devront être balisés de manière sécuritaire pour leur progression.

-les usagers devront être prévenus de manière clairement visible de la fermeture de la route.

-les interdictions de stationnement ne s'appliquent pas aux éventuels engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi qu'aux véhicules des éventuelles entreprises intervenantes.

Les véhicules de secours et d'intervention devront, dans la mesure du possible, bénéficier de facilités de passages dans les cas où ils seraient dans l'obligation d'utiliser l'une des voies soumises à réglementation, afin de mener à bien et d'assurer l'efficacité de leur mission.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques de La Plagne Tarentaise. Ils sont chargés de son entretien et en garderont la responsabilité durant toute la durée des interventions.

Seront prises toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de balisage adéquat (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck, lanternes de chantier...). Il en sera de même pour les éventuelles zones de vie et de stockage des matériaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place lors de l'installation des chantiers.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 17/02/2026

Le maire,
Jean-Luc BOCH

